

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 13 décembre 2021

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 101 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Valérie BOYER - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Lyece CHOULAK - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Audrey GARINO - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - Yves MORAINÉ - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Nathalie TESSIER - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Marion BAREILLE représentée par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Romain BRUMENT représenté par Julien BERTEI - Martin CARVALHO représenté par Denis ROSSI - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Eric MERY représenté par Mathilde CHABOCHE - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Didier PARAKIAN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Nadia BOULAINSEUR - Emmanuelle CHARAFE - Jean-Marc COPPOLA - Samia GHALI - Sophie GUERARD - Eric LE DISSES - Bernard MARANDAT - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Lionel ROYER-PERREAUT - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL.

Signé le 13 Décembre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Décembre 2021

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAU 013-596/21/CT

■ CT1 - GEMAPI - Organisation de la compétence GEMAPI sur le Territoire Métropolitain

Information du Conseil de Territoire

DEE 21/19961/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour information des projets de délibération.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

La même année, en vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite, en 2017, dans une démarche «SOCLE», Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déploie selon ces 4 items, tout en tenant compte de missions complémentaires associées et indissociables.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE a permis de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Les conclusions de la démarche SOCLE ont souligné :

- L'opportunité de conserver la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La cohérence hydrographique de prendre en compte les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est l'Etang de Berre, d'une part et d'autre part, les bassins versants dont le milieu récepteur des cours d'eau est La Méditerranée,

Signé le 13 Décembre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Décembre 2021

- La possibilité des structures existantes telles que le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc) et le SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune), devenus EPAGE en 2019, à étendre leur périmètre géographique.

La nouvelle organisation reposera donc sur 4 grands acteurs principaux : une structure GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations, les deux nouveaux EPAGE au périmètre élargi, et le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération en date du 7 octobre 2021, et sera élargi au bassin versant de l'Eze, par délibération présentée au Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021.

Par ailleurs, la Métropole a délibéré au Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, le transfert total de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain des villes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au SYMADREM (Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer).

Une contribution statutaire annuelle de la Métropole permettra à chaque EPAGE ainsi qu'au SMAVD et au SYMADREM d'assurer l'exercice de la compétence GEMAPI. La mise en œuvre de cette nouvelle répartition sera effective lorsque l'arrêté préfectoral validant les statuts modifiés par chaque EPAGE entrera en vigueur au courant de l'année 2022; le SYMADREM et le SMAVD, ayant quant à eux les statuts adéquats aux missions élargies décrites ci-dessus.

Ainsi, afin d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle du programme pluriannuel 2021-2024 GEMAPI, conciliant la prise en compte du risque inondation avec la restauration des milieux aquatiques, la Métropole, par délibération en date du 4 Juin 2021, a approuvé la révision des statuts des deux EPAGE nommés provisoirement « EPAGE BERRE » et « EPAGE MER », en partenariat avec leur autre EPCI membre : la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

L'objet de la présente délibération vise à approuver la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées, le périmètre géographique ainsi que les modalités d'organisation entre les EPAGE et la structure GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées:

Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement instituant la compétence GEMAPI, sont transférés aux EPAGE.

Dans le cadre de conventions de délégations de compétence, chaque EPAGE pourra se voir déléguer selon les modalités de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant à :

- a. L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- b. L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- c. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d. La défense contre les inondations.

Enfin, chaque EPAGE sera habilité, par convention de quasi-régie, à titre accessoire, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre d'intervention de l'EPAGE.

Pour atteindre les objectifs du programme d'actions 2021/2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du territoire métropolitain, il importe de définir précisément le rôle de chaque acteur, pour chaque mission complémentaire associée aux 4 items de base de la compétence GEMAPI mais aussi pour les missions indissociables et qui visent une gestion intégrée par bassin versant du grand cycle

Signé le 13 Décembre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Décembre 2021

de l'eau pour contribuer à l'aménagement durable du territoire. Le tableau de cette répartition entre acteurs est annexé à la présente délibération.

La mise en œuvre de ces missions et plans d'action associés sur le territoire métropolitain impose d'étoffer les équipes au sein des EPAGE et de la structure GEMAPI métropolitaine. Les EPAGE mettront en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Les périmètres géographiques de chaque EPAGE:

Le périmètre géographique d'exercice des compétences GEMAPI de chaque EPAGE est détaillé comme suit :

- L'EPAGE « BERRE » (ou Nord) inclut les bassins versants de l'Arc, de La Cadière et de La Touloubre ainsi que les bassins orphelins de Berre et l'Ouest de Berre,
- L'EPAGE « MER » (ou Sud) inclut les bassins versants de l'Huveaune, des Aysgalades ainsi que l'ensemble des bassins versants « orphelins côtiers ».

L'organisation de la compétence GEMAPI de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La nouvelle organisation de la structure GEMAPI de la Métropole et ses conséquences détaillées feront l'objet d'un rapport qui sera présenté au comité technique en 2022.

Un Comité de Pilotage partagé entre la structure GEMAPI de la Métropole et les futurs EPAGE sera mis en place. Il se réunira à minima 1 fois par an. La composition de ce comité sera définie par la Présidente de la Métropole qui en fixera la gouvernance.

Ce Comité de Pilotage permettra de faire un bilan financier et technique de la compétence GEMAPI exercée par les structures et de fixer les objectifs à venir. Le rapport d'activité sera présenté à l'occasion de ce comité de pilotage.

Les deux EPAGE définiront dans leurs statuts le nombre des délégués syndicaux en fonction de chaque EPCI et leur éventuelle répartition dans des collèges spécifiques.

Dans le but de concertation et de suivi, considérant la répartition des missions entre la structure GEMAPI de la Métropole et les EPAGE, un comité technique regroupant les chargés de missions des différentes structures sera mis en place.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le projet de délibération métropolitaine portant sur Organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ;

Signé le 13 Décembre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Décembre 2021

- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SMBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA de dissolution du syndicat ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération DEA 007-2806/18CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 ;
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SABA ;
- La délibération du 24 octobre 2019 approuvant la transformation en EPAGE du SABA ;
- L'arrêté préfectoral SABA EPAGE ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 relatif à l'entrée en vigueur des statuts du SMBVH ;
- L'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention ;
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.
- La délibération de juin 2021 d'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de délibération portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que la Métropole envisage d'adopter un projet de délibération portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain.

Signé le 13 Décembre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 14 Décembre 2021

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte sur le projet de délibération portant sur l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI